

DELIBERATION N°122-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 MAI 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 14 mai 2024, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 6 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°123-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE POINTS NBI A 3 FONCTIONS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la fonction publique, notamment son article L115-1,
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L712-7 à L712-13,
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales en son article 27,
Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique d'état,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du CSA en date du 14 septembre 2023,

Délibère :

Article 1

L'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, créant ainsi une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les personnes assurant les fonctions de responsable administratif-ve du Département Anthropologie est approuvée.

Article 2

Le nombre de points attribué est fixé sur la pertinence des grilles établies en 2015 (points attribués par rapport à l'expertise, nombre d'agent-es encadré-es).

Les fonctions de responsable administratif-ve du Département Anthropologie se voient ainsi accorder 10 points de NBI.

Article 3

Le versement de la NBI sera effectué avec un effet rétroactif sur quatre ans.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (31 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°123BIS-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE POINTS NBI A 3 FONCTIONS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la fonction publique, notamment son article L115-1,
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L712-7 à L712-13,
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales en son article 27,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du CSA en date du 14 septembre 2023,

Délibère :

Article 1

L'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, créant ainsi une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les personnes assurant les fonctions de responsable administratif-ve et financier-e de l'Institut Supérieur Couleur Image Design (ISCID) est approuvée.

Article 2

Le nombre de points attribué est fixé sur la pertinence des grilles établies en 2015 (points attribués par rapport à l'expertise, nombre d'agent-es encadré-es).

Les fonctions de responsable administratif-ve et financier-e de l'ISCID se voient ainsi accorder 20 points de NBI.

Article 3

Le versement de la NBI sera effectué avec un effet rétroactif sur quatre ans.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (31 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°123TER-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE POINTS NBI A 3 FONCTIONS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la fonction publique, notamment son article L115-1,
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L712-7 à L712-13,
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales en son article 27,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du CSA en date du 14 septembre 2023,

Délibère :

Article 1

L'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, créant ainsi une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les personnes assurant les fonctions de directeur·rice de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) est approuvée.

Article 2

Le nombre de points attribué est fixé sur la pertinence des grilles établies en 2015 (points attribués par rapport à l'expertise, nombre d'agent-es encadré-es).

Les fonctions de directeur·rice de la DAJI se voient ainsi accorder 30 points de NBI.

Article 3

Le versement de la NBI sera effectué avec un effet rétroactif sur quatre ans.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (31 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N° 124-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'UTILISATION DU CIA EN CAS DE SURCHARGE D'ACTIVITE TEMPORAIRE
LIEE A L'ABSENCE D'UN AGENT**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°73-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 7 mars 2024,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du CSA en date du 25 avril 2024,

Délibère :

Article unique

L'utilisation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en cas de surcharge d'activité temporaire liée à l'absence d'un-e agent-e, est approuvée.

Ce dispositif sera identifié par la dénomination : CIA d'intérim.

Les situations de lancement du protocole, ainsi que les conditions de mise en œuvre et le montant des CIA sont détaillés et annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 11 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 125-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU REFERENTIEL 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment le III de l'article 7,
Vu le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°04-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°05-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°82-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°40-2023-2024-CA en date du 21 novembre 2023,

Considérant le document de référence voté en juillet 2023 et modifié en novembre de la même année ;

Considérant la présentation des modifications des responsabilités : 1.6.2 Correspondant-e SED ; 1.6.3 Coordinateur-riche RI et 1.7.2.1 Responsabilité et coordination de formations ;

Considérant la création de la responsabilité 2.1.6. Suivi d'alternant-es ;

Article unique

Le référentiel des équivalences horaires pour l'année universitaire 2024-2025, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024


Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°126-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES COMPOSANTES 1 - 2 - 3
DU RIPEC POUR 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°112-2021-2022-CA en date du 17 mai 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°115-2021-2022-CA en date du 7 juin 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°81-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,

Considérant le document de référence voté en juillet 2023 ;
Considérant les modifications apportées à la responsabilité : C2_G1.4.2 Directeur·rice adjoint·e de service commun ;

Délibère :

Article unique

Les groupes 1-2-3 de la composante fonctionnelle 2 du RIPEC pour l'année universitaire 2024-2025, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 6 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°127-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE SITUEE AU 87 RUE VAUQUELIN,
TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

L'acquisition d'une propriété située au 87 rue Vauquelin à Toulouse pour la somme de 340 000 euros (trois cent quarante mille euros) dont 94 500 euros (quatre-vingt-quatorze mille euros) pour le foncier, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°128-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Délibère :

Article unique

Le montant des droits d'inscription applicables en formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 33 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°129-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU CALENDRIER ET DU CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES
D'EXONERATION, D'ANNULATION ET DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU SED POUR
LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 6 juin 2024,

Délibère :

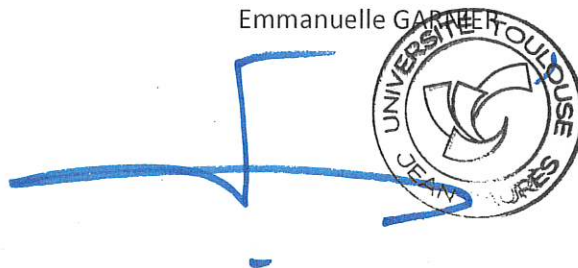
Article unique

Le calendrier et le circuit de traitement des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription au SED pour la rentrée universitaire 2024-2025, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 33 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°130-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROGRAMME DE FLE EN PARTENARIAT AVEC
L'UNIVERSITE LUND DE SUEDE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil du DEFLE en date du 22 avril 2024
Vu l'avis du Conseil d'UFR LLCE en date du 29 avril 2024,
Vu l'avis de la commission SOFI en date du 23 mai 2024,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 6 juin 2024,

Délibère :

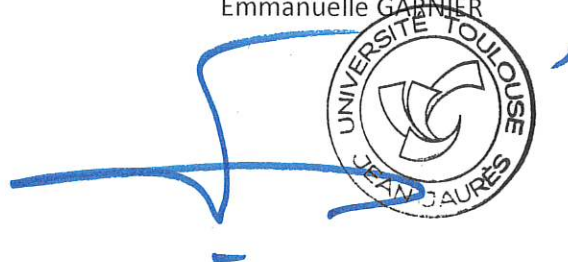
Article unique

La création du programme de Français Langue Étrangère (FLE) en partenariat avec l'Université Lund de Suède, à compter de la rentrée universitaire 2024-2025, pour une durée de trois ans, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°131-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UN MASTER PHILOSOPHIE PARCOURS ERASMUS
MUNDUS - ECOLOGIE DES SAVOIRS PHILOSOPHIQUES ET TRANSVERSALITES CRITIQUES (ECOPHILOS)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu la décision du conseil du département de Philosophie en date du 20 février 2023,
Vu l'avis du Conseil d'UFR Lettres, philosophie, musique, arts, spectacles, communication en date du 23 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission en charge du soutien, de l'information, des formations et de l'insertion en date du 23 mai 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 6 juin 2024,

Délibère :

Article unique

La création, au sein de la mention Master Philosophie, du parcours Erasmus Mundus - Ecologie des Savoirs Philosophiques et Transversalités critiques (EcoPhiloS) à compter de la rentrée universitaire 2024-2025, est approuvée.

Cette ouverture est conditionnée à l'obtention du financement européen et pour la durée de celui-ci.

La fiche de demande de création hors accréditation est jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 6 contre, 5 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 11 juin 2024


La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°132-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LA REGION RELATIVE AU DISPOSITIF FORPROSUP

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et la Région relative au dispositif FORPROSUP, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 32 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°133-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE MINISTERE DE LA CULTURE (DRAC OCCITANIE)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention financière 2024 entre l'UT2J et le Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC Occitanie), est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 32 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°134-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UNIVERSITE DE TOULOUSE RELATIVE AU SERVICE
INTERUNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SIMPPS)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Toulouse en date du 13 octobre 2023,

Délibère :

Article unique

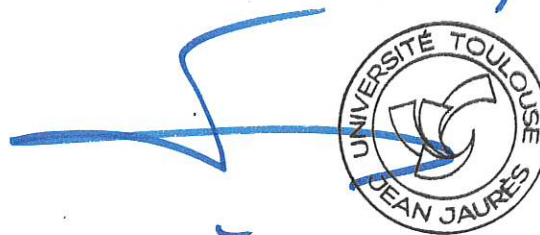
La convention entre l'UT2J et l'Université de Toulouse fixant les missions et l'organisation du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS), est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 32 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°135-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT PROJET ECR+ ENTRE L'UT2J ET
L'UNIVERSITE OUVERTE DES HUMANITES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°79-2019-CA en date du 4 juin 2019,
Vu la convention de reversement dans le cadre du projet écri+ N°ANR-17-NCUN-0015 signée le 4 juin 2019,

Délibère :

Article unique

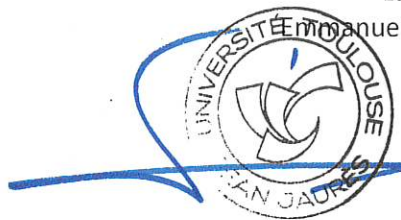
L'avenant n°6 à la convention de reversement projet Ecri+ entre l'UT2J et l'Université Ouverte des Humanités, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 31 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente
Manuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique